

L'affaire Ferrand est-elle classée ?...

Date : 15 octobre 2017

Le communiqué du Procureur de la République de Brest en date du 14 octobre 2017 à propos de « l'affaire Ferrand » me paraît difficilement masquer une véritable contorsion juridique.



Je fonde mon point de vue sur deux éléments :

- « **Doit être regardée comme chargée d'une mission de service public, au sens de l'article 432-12 du Code pénal, toute personne chargée, directement ou indirectement, d'accomplir des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général, peu important qu'elle ne disposât d'aucun pouvoir de décision au nom de la puissance publique (dirigeant de fait d'une association chargée de la gestion de mesures de protection judiciaire) : Cass. crim., 30 janv. 2013, n° 11-89.224 ; Dalloz Actualité, 13 mars 2013, obs. Le Drevo D. »**
- « **La prise illégale d'intérêts devient un délit continu lorsque l'ingérence consiste en la conservation d'un intérêt (Crim. 3 mai 2001, Bull. Crim. n°106). L'intérêt reçu par le prévenu se traduit par la création d'une situation permanente dont celui-ci tire régulièrement des bénéfices. Le délai de prescription commence alors à courir à compter de la cessation de la situation illicite. »**

La raison pour laquelle je pense qu'il ne fallait pas enterrer l'affaire, c'est qu'il est vrai que : « face à la souplesse de cette notion et à la diversité des situations dans lesquelles une personne

pourrait être considérée comme chargée d'une mission de service public, les juges sont amenés en la matière à se livrer à une véritable approche casuistique. » (Pauline Dufourq, Dalloz actualités - 12 novembre 2015).

« En même temps », j'observe que les Mutuelles de Bretagne n'ont jamais hésité à signer des conventions stipulant expressément qu'elles assurent une mission de service public quand il s'agit de toucher des subventions : exemple de la convention signée avec la ville de Brest pour le financement de la crèche « Jean de la Fontaine », et de ses avenants dont le dernier récemment.

Peut-on imaginer qu'un juge accepterait de considérer que les Mutuelles de Bretagne conviennent bien volontiers d'assurer une mission de service public pour la gestion d'une crèche et que simultanément elles n'assureraient pas une mission de service public pour la gestion d'un service de soins à domicile par exemple ou d'un établissement pour personnes âgées dépendantes ?

Ça m'étonnerait beaucoup.

Pour aller plus loin : Richard Ferrand, toute une histoire <http://wp.me/p6EXHi-4Lz>